



UNE SAISIE PARTIELLE ACCORDÉE POUR CAUSE DE PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

L'attention du Médiateur a été appelée sur les difficultés financières de Monsieur F., qui demeure à R. dans le Pas-de-Calais. En janvier 2008, une étude d'huissiers de justice demande une saisie-attribution de son indemnité de licenciement d'un montant de 4483 euros, auprès de son ancien employeur, pour rembourser une dette de 6949,01 euros qu'il doit à un établissement de crédit, la société SB. Monsieur F., qui a été licencié récemment, ne peut percevoir d'allocations chômage qu'à partir de la fin mars 2008. Son ménage, qui ne dispose d'aucune ressource pour assumer les charges courantes, accepte, à la demande du Médiateur, de verser à l'étude, à partir d'avril 2008, 120 euros tous les mois, jusqu'à ce que la dette soit épongée. Vu la situation de précarité du foyer, le Médiateur intervient, à titre exceptionnel auprès de l'étude, pour qu'elle n'effectue qu'un prélèvement partiel d'un montant de 3000 euros, sur la somme bloquée auprès de l'ancien employeur de Monsieur F., pour permettre au couple de disposer d'un minimum pour vivre pendant les mois de février et mars 2008. La somme restante sera acquittée par règlement mensuel de 120 euros. La société d'huissiers de justice a proposé à Monsieur F., qui a accepté, de saisir la somme de 3350 euros sur l'indemnité de licenciement pour solde de tout compte.

Malendettement : une urgence sociale



Le surendettement concerne de plus en plus de Français. Une situation qui nécessite d'intervenir d'urgence. Le Médiateur de la République a fait part de ses propositions aux différents acteurs institutionnels qui s'attèlent au problème. Pour remédier au surendettement, le Médiateur préconise de mieux encadrer les offres de crédit et de renforcer le dispositif juridique pour aider les personnes surendettées à sortir de cette spirale.

Suite du dossier pages 2 et 3 →

éditorial



POUR UN DÉBAT SUR « LA PLACE DU CRÉDIT DANS NOTRE SOCIÉTÉ »

Malgré la crise actuelle, le crédit apparaît très clairement comme un élément nécessaire de la croissance, élément dont l'économie a besoin pour fonctionner. Cependant, chacun peut faire le constat que la bonne dette cède de plus en plus de place à la mauvaise dette, au malendettement. Alors que le bon endettement permet d'emprunter pour accélérer un achat ou faire face de manière ponctuelle à un événement imprévu, le malendettement ampute le niveau de vie de manière durable. Ainsi, les fractures de vie (divorce, chômage, invalidité, veuvage), mais aussi la perte des allocations (départ des enfants pour l'aide personnalisée au logement, par exemple), font brutalement chuter les ressources. De plus en plus de personnes, même salariées, se retrouvent alors dans des situations inextricables, vivant avec des ressources inférieures à leurs charges ou avec un reste à vivre minime

(100, 200 ou 300 euros par mois). Dans le même temps, de plus en plus de personnes âgées, en perdant leur conjoint ou par le jeu d'une caution en faveur d'un enfant ou petit enfant, plongent dans la dette. Les fins de mois difficiles, les saisies sur salaire, les prêts à n'importe quel prix et n'importe quel taux touchent de ce fait entre 15 % et 20 % de notre population.

Tandis que le surendettement constitue un problème financier, le malendettement est un véritable problème de société. Le mauvais crédit chasse en effet le bon crédit et il est évident que les plus-values financières ne pourront durablement se nourrir des moins-values sociales. C'est la raison pour laquelle, dans un contexte où la complexité de la vie n'a jamais été aussi grande et la facilité des offres de crédit jamais aussi développée, je ne cesse de réclamer

une approche globale de ces enjeux et un débat sur « la place du crédit dans notre société ». Les acteurs institutionnels, professionnels et associatifs devraient ainsi s'attacher à l'éducation à la gestion de son budget et à l'accompagnement social des personnes endettées. De même, il importe de mettre en place une pleine et équitable responsabilisation des différents intervenants de la chaîne du crédit (vendeur, acheteur, prêteur), que les premiers signaux d'alerte soient particulièrement performants et que chacun soit extrêmement vigilant quant au caractère alléchant des différentes offres. Le développement du crédit responsable et l'endigement du malendettement, cette nouvelle urgence sociale, passent par là.

Jean-Paul Delevoye
Médiateur de la République

sommaire

dossier 2/3

Malendettement : une urgence sociale

- Témoignage : Éric Sander, président de CRESUS Alsace et de la Fédération française des associations CRESUS

sur le terrain 4

Le délégué : un généraliste de proximité

actualités 5/6

- Deux nouveaux décrets sur l'acte juridique d'enfant sans vie
- Le fonctionnement des franchises médicales

le mois prochain

dossier
Les Droits de l'Homme

Malendettement : une urgence sociale

De plus en plus de Français se retrouvent surendettés. Aujourd'hui, il faut agir d'urgence. Le Médiateur a fait connaître ses propositions aux différents acteurs publics qui cherchent des solutions. Pour enrayer le surendettement, le Médiateur préconise d'imposer des limites aux organismes de crédit et d'assurer aux personnes surendettées un cadre et des dispositions juridiques à même de leur permettre de trouver une solution.

SENSIBILISER ET RESPONSABILISER TOUS LES ACTEURS DE LA CHAÎNE DU CRÉDIT

Près de six millions de Français reconnaissent, aujourd'hui, avoir des difficultés à rembourser leurs dettes; plus d'un million ont eu recours aux procédures de surendettement depuis leur création; le nombre de dossiers soumis aux commissions de surendettement ne cesse de croître (environ 180 000 dossiers par an) et près d'un dossier sur trois a déjà fait l'objet de mesures de traitement du surendettement, accréditant les difficultés à sortir de cette situation. Face à cette nouvelle urgence sociale que constitue le malendettement (terme forgé par le Médiateur de la République et progressivement repris par les acteurs publics, de la Commission de Bruxelles au Comité économique et social européen – CESE –), le Médiateur ne peut s'empêcher de déplorer l'absence de réelles mesures concrètes depuis la conférence de presse qui s'est tenue, à son initiative, sur ce sujet le 14 décembre 2006.

Or, la responsabilisation de chaque acteur de la chaîne (de l'emprunteur au prêteur, des agences de recouvrement privées aux associations accompagnatrices) est indispensable si l'on veut améliorer les comportements en matière de crédit, particulièrement dans la perspective d'une dématérialisation croissante des procédures.

Associé à l'étude actuellement menée, à la demande de la ministre de l'Économie, sur le crédit renouvelable, le Médiateur de la République en a profité pour rappeler sa volonté de voir de telles offres de crédit interdites sur les lieux de vente. Selon lui, seul le crédit affecté devrait y être proposé. **Malgré les oppositions de principe des organismes de crédit, une telle**

mesure semble nécessaire afin d'éviter la multiplication des souscriptions de crédit revolving, dans un contexte d'offres sans contrôle et de publicité agressive.

RENFORCER LES COMPÉTENCES DES COMMISSIONS DE SURENDETTEMENT

Tout particulier qui rencontre des difficultés sérieuses pour rembourser ses dettes non professionnelles peut saisir la commission de surendettement. Elle a pour mission de rechercher un accord entre le débiteur et ses créanciers via un plan de redressement. En cas d'échec, elle peut proposer des recommandations soumises au contrôle du juge ou pour les cas les plus difficiles l'orientation vers une procédure judiciaire de rétablissement personnel (PRP). Cette procédure introduite en 2003 permet de sortir du surendettement par un effacement total des dettes moyennant la liquidation des biens du surendetté.

Chargée de faire des propositions sur la répartition des contentieux judiciaires, la « Commission Guinchard » a auditionné le Médiateur qui a préconisé sur ce sujet le maintien des pouvoirs du juge de l'exécution qui contrôle les mesures recommandées par la commission, examine les recours exercés contre ses décisions et met en œuvre la PRP. Le groupe de travail a conforté en partie cette position tout en proposant d'élargir les prérogatives des commissions de surendettement en matière de rééchelonnement des créances et d'effacement partiel de celles-ci.

Ces propositions permettraient sans doute d'accélérer les procédures, mais ce qui reste le plus efficace est de mieux



prévenir le surendettement plutôt que de chercher à guérir les surendettés.

Dans cette perspective, le Médiateur de la République réfléchit à l'opportunité de la mise en place de commissions de « désendettement ». Ces organismes pourraient être chargés d'effectuer un premier filtre en analysant l'endettement des particuliers avant que leurs dossiers ne soient éventuellement présentés aux commissions de surendettement.

AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DU FICHER « NÉGATIF »

Chargé de recenser les incidents de paiement caractérisés ainsi que les mesures prises, par voie conventionnelle ou judiciaire, dans le cadre des procédures de règlement du surendettement, le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP), dit « fichier négatif », est géré par la Banque de France. **Il fait l'objet de nombreuses réclamations transmises au Médiateur de la République, car il présente plusieurs imperfections, qu'il est possible de résorber.** Le Médiateur propose ainsi de rendre obligatoire, sous peine de sanctions pour les organismes de crédit, la consultation systématique du fichier avant tout octroi de prêt. Il préconise également de permettre aux commissions de surendettement de radier du fichier, de manière anticipée, des personnes qui, bien qu'ayant bénéficié d'un effacement partiel de leurs créances, ont néanmoins intégralement acquitté leurs dettes. Cette durée d'inscription devrait en outre être alignée sur celle du plan de traitement des dettes.

En cas de procédure de rétablissement personnel, le fichage devrait être ramené de 8 à 5 ans, **réduction qu'envisage Christine Lagarde, ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, de mettre prochainement en œuvre, ce dont le Médiateur se félicite.**

Il serait également pertinent d'affiner les informations figurant au FICP afin d'éclairer les organismes de prêt sur les événements ayant présidé à cette inscription.

Enfin, il importe que le tribunal d'instance du domicile du débiteur soit seul compétent pour les litiges liés à l'inscription ou à la radiation sur le FICP (proposition reprise dans le rapport de la « Commission Guinchard »).

Une mission, mandatée par la ministre de l'Économie et le Gouverneur de la Banque de France, a été chargée de réfléchir à des évolutions du FICP, afin de « conforter les pratiques de prêt responsable et de favoriser le rebond des personnes ayant connu des difficultés financières ». Le Médiateur de la République a fait connaître ses différentes propositions d'amélioration à ce groupe de travail dont le rapport reprend la proposition concernant la radiation anticipée. En outre, la transposition à venir de la directive européenne du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs devrait permettre d'introduire l'obligation de consultation systématique du FICP avant tout octroi de prêt, ainsi que la mise en place de sanctions pour les prêteurs y contrevenant.

Le Médiateur s'attache donc à suivre très attentivement l'évolution législative de ce dossier.

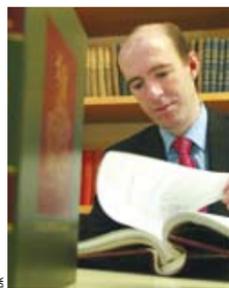
Pour un solde bancaire insaisissable disponible automatiquement !

Depuis 2002, les personnes faisant l'objet d'une saisie bancaire peuvent obtenir la mise à disposition d'un solde bancaire insaisissable (SBI) d'un montant égal au Revenu minimum d'insertion (RMI) pour un allocataire seul, sous réserve que cette somme soit disponible sur le compte. Ce solde insaisissable peut être activé à l'occasion de toute saisie bancaire, quelle qu'en soit la forme, à condition d'en faire la demande préalable par formulaire à sa banque.

Contrairement aux montants insaisissables par nature (minima sociaux, pensions alimentaires, allocations familiales, etc.) dont la nature doit être établie par le débiteur, le SBI ne nécessite aucun justificatif. Pourtant, cinq ans après son entrée

en vigueur, les associations de consommateurs critiquent la sous-utilisation du SBI en raison de sa faible notoriété et des inutiles formalités de déclenchement. Il est surprenant qu'il n'y ait pas eu, depuis, de réelle évaluation d'un dispositif à visée sociale. Outre le caractère confidentiel de l'information sur le SBI, les associations évoquent les freins culturels chez les populations précaires, rétives à ces démarches souvent mal comprises. **Aussi, le Médiateur de la République propose de rendre automatique la mise à disposition du SBI dès la saisie, sans qu'une demande préalable du titulaire du compte ne soit nécessaire.** La régularisation de la demande pourrait être effectuée au cours du mois suivant.

témoignage



ÉRIC SANDER, PRÉSIDENT DE CRESUS ALSACE PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS CRESUS

En dépit de la loi Borloo considérée comme loi de la seconde chance, les dossiers recueillis par les commissions de surendettement ne cessent d'augmenter, quel bilan tirez-vous de votre côté?

La modernisation des dispositifs de traitement du surendettement par les commissions de surendettement et l'instauration de la procédure de rétablissement personnel par la loi du 1^{er} août 2003 permettent de traiter de manière efficace les situations financières obérées des particuliers. Tout spécialement, l'effacement des dettes par le jugement de clôture de la procédure de rétablissement personnel permet au débiteur de disposer d'une seconde chance. L'on pourrait peut-être envisager une simplification des différents dispositifs afin de les rendre plus lisibles et plus rapides. Sur ce point, la faillite civile d'Alsace-Moselle constitue un exemple remarquable de procédure simple, efficace et rapide pour traiter

les situations d'insolvabilité notoire des débiteurs.

Le surendettement passif, est-ce une réalité?

La réponse est incontestablement oui. Résultant jusqu'au milieu des années 1990 d'un recours immodéré au crédit à la consommation et d'une mauvaise gestion des budgets familiaux, le surendettement trouve aujourd'hui son origine dans l'absence ou l'insuffisance de ressources liée à la survenance d'accidents de la vie (*chômage, divorce, rupture familiale, maladie, parent isolé, perte imprévue de prestations...*). Ainsi, le surendettement actif a-t-il laissé place au surendettement passif imputable à la situation économique. Ce dernier touche de plus en plus les classes moyennes qui enregistrent plus brutalement que les autres une contraction globale de leurs ressources, notamment les employés, les commerçants et les retraités.

Le microcrédit instauré par l'État est une réelle avancée sociale, pensez-vous?

Bien évidemment. Le microcrédit permet l'accès au crédit pour des personnes exclues du réseau classique des opérations de prêts. Il permet de financer l'achat de biens, dont certains sont nécessaires pour l'exercice d'une activité professionnelle, à l'image d'une voiture pour se rendre sur le lieu de travail. Partant, il participe d'une véritable politique d'insertion sociale.

CRESUS joue un véritable rôle de prévention contre le surendettement, quels conseils donneriez-vous pour parvenir à maîtriser son budget?

Du bon sens avant tout. Il y a les ressources du ménage et ses dépenses. Il est indispensable de parvenir à un équilibre. Pour ce faire, il est évident que les dépenses incompressibles (*alimentation, habillement, loyer, remboursement du*

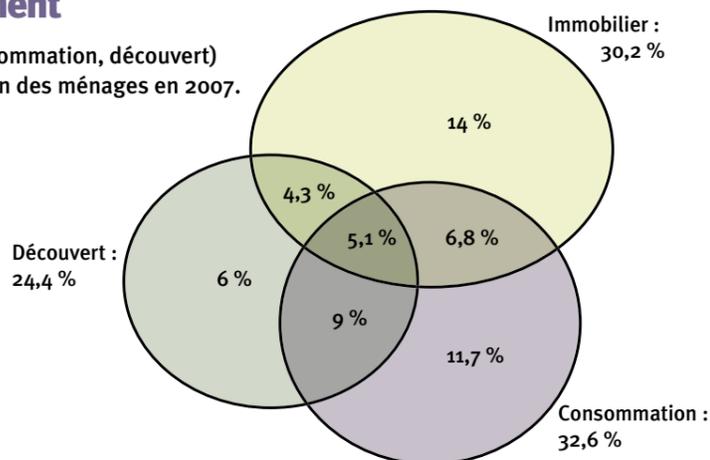
Association CRESUS

CRESUS (Chambre régionale du surendettement social) est une association participative nationale créée en 2004 à l'initiative de CRESUS Alsace née en 1992. Elle accueille, informe et conseille les personnes en situation de surendettement et recherche avec elles des solutions à leurs difficultés financières, sociales, juridiques, et psychologiques. En savoir plus : www.cresusalsace.org

prêt immobilier...) doivent être prioritaires. Il appartient donc au ménage de faire preuve de discernement et d'éviter de placer les dépenses de consommation de confort et de loisirs en premier lieu. Cette approche n'est pas toujours aisée dans un contexte où l'acte de consommation est fortement encouragé, ne serait-ce que pour soutenir la croissance. Mais il faut savoir résister et tout est une question de volonté!

Les différentes formes d'endettement

(immobilier, consommation, découvert) dans la population des ménages en 2007.



Source : Observatoire de l'endettement, février 2008

Le surendettement en chiffres

- Le nombre total de dossiers déposés auprès des secrétariats des commissions de surendettement de juillet 2003 à juin 2008 s'est élevé à plus de **917 000**, soit en moyenne à **183 000** par an.
- Plus de 103 000 dossiers ont été orientés vers la procédure de rétablissement personnel
- L'endettement moyen par dossier est, à fin juin 2008, de l'ordre de **35 200** euros.
- L'endettement résultant de crédits immobiliers, présents dans 7 % des dossiers, est, en moyenne dans ces dossiers, d'environ **64 600** euros.
- S'agissant des crédits à court terme, les montants moyens des engagements des surendettés s'élèvent à :
 - **16 300** euros pour les crédits assortis d'une échéance (prêts personnels, crédits affectés...), qui figurent dans 49 % des dossiers,
 - **19 100** euros pour les crédits non assortis d'une échéance (découverts, crédits renouvelables...), présents dans 84 % des dossiers.

Source : Baromètre du surendettement, fin juin 2008, Banque de France

Les dettes locatives remboursables en priorité



Dans les différentes procédures ouvertes pour remédier au surendettement, **les dettes locatives doivent, en vertu de l'article L. 333-1-1 du Code de la consommation, être réglées prioritairement aux créances des établissements de crédit et aux différents crédits**

à la consommation. Plus encore, la Cour de cassation a récemment admis que le juge de l'exécution, afin de préserver le logement des débiteurs, pouvait faire primer le remboursement des dettes locatives sur d'autres créances (fiscales par exemple).

Un micro-crédit pour encourager l'insertion économique

Destiné à des **dépenses d'équipement**, le micro-crédit personnel facilite l'accès ou le maintien dans un logement ou encore le retour à l'emploi. Garanti par un fonds public, **il permet d'allouer de petites sommes** (de 300 à 3 000 euros), à un taux assez bas (entre 4 % et 8 %), à des personnes en difficulté (insuffi-

sance de ressources, âge avancé, maladie, endettement...). Accélérateur de l'insertion économique et porteur d'espérance pour le bénéficiaire, ce processus, encore dans sa phase expérimentale, découle des travaux issus du « Grenelle de l'insertion ». Envisagé **comme un moyen de retrouver un rapport normal avec le secteur financier**, le micro-crédit repose sur une **intermédiation entre établissements bancaires, travailleurs sociaux, membres de réseaux accompagnants et la Caisse des dépôts et consignations (CDC)**, chargée du fonds de garantie. Le futur élargissement national du micro-crédit devra continuer à combiner accompagnement budgétaire des emprunteurs, accords entre banques et associations, et partage du risque entre ces associations et la CDC.



Le délégué : un généraliste de proximité

Savoir écouter, puis mettre ses compétences à la disposition du demandeur, telle est la mission principale du délégué du Médiateur de la République.

L'étendue et la variété du domaine de compétence du Médiateur, qui peuvent amener, dans une même journée de permanence, un délégué à passer de l'urbanisme au droit des étrangers, de la fiscalité au RMI ou des amendes à la loi « DALO » (droit au logement opposable), imposent une exigence qui fait l'intérêt et la difficulté de la fonction: devenir un véritable « généraliste de la complexité administrative ». À cela s'ajoute la nécessité de se rendre accessible à tous les publics et de s'adapter à des situations sociales et humaines très différentes, aussi en raison de la diversité des points d'accueil. On mesure bien alors l'ambition que poursuit l'Institution: allier proximité et qualité du service. C'est pourquoi, dans une permanence de la Creuse, de l'Yonne, de Paris ou de Montbéliard, du Nord ou d'une maison d'arrêt de l'Hérault, le fil conducteur de l'action du délégué, à l'instar de ces exemples, reste le même: rester à l'écoute et utiliser ses compétences pour faire aboutir la réclamation du demandeur si elle est fondée ou rétablir sinon au moins le dialogue avec l'administration.

CREUSE UN HÔPITAL RACHÈTE CE QU'IL A PERDU



Cas concret La directrice de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) informe le délégué par courrier des problèmes rencontrés par une personne lourdement handicapée, suite à la perte de son fauteuil roulant par le centre hospitalier de Tulle dans lequel elle vient de séjourner.

Les démarches de sa famille qui l'a prise en charge à sa sortie de l'établissement sont restées vaines, et la MDPH sollicite l'aide du délégué. Ce dernier adresse un courrier ferme au directeur de l'hôpital, considérant que la responsabilité civile de l'établissement est engagée.

Après quelques échanges, l'assureur du centre hospitalier donne une suite favorable à sa requête et adresse un chèque de 603,65 euros pour l'acquisition d'un nouveau fauteuil roulant, ce qui correspond à sa valeur neuf.

HÉRAULT DES ALLOCATIONS SUSPENDUES APRÈS UNE INCARCÉRATION



Cas concret Un détenu, incarcéré à la maison d'arrêt de Villeneuve-lès-Maguelone, ne recevait plus ses indemnités depuis plusieurs mois. Lors de son incarcération, il n'avait pu emporter les papiers pour renouveler son dossier. Il ne touchait donc plus ses allocations et des impayés de loyers se succédaient sans qu'il puisse intervenir. La déléguée, saisie de son dossier, intervient en priorité auprès l'organisme gérant son logement pour expliquer la situation et demander de patienter encore quelques semaines pour que la situation soit régularisée. Elle effectue ensuite des recherches pour obtenir le numéro d'allocation du détenu qui percevait l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et transmet

la demande à la commission compétente. Quelques semaines plus tard, le versement reprend et le détenu retrouve son logement dès la fin de sa détention.



PARIS INTERVENIR AU BON NIVEAU



Cas concret Une société de travail temporaire saisit le délégué pour mettre fin aux défaillances de divers établissements hospitaliers de l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris (AP-HP) dans le règlement de factures pour la mise à disposition de personnel temporaire. Malgré plusieurs relances et commandements de payer demeurés infructueux, ces établissements restent redevables de près de deux millions d'euros, fin novembre 2007. La société avait été contrainte de souscrire un emprunt pour assurer la rémunération des intérimaires concernés et se trouvait en situation de cessation de paiement et de dépôt de bilan. La gérante de la société a présenté au délégué le détail des versements attendus pour qu'il intervienne auprès de chaque directeur d'hôpital redevable. Après avoir estimé que différentes interventions auprès d'une dizaine d'hôpitaux ne donneraient pas de garantie de succès, le délégué a préféré signaler ce dysfonctionnement au Directeur général de l'Assistance publique des hôpitaux de Paris. Par courrier, le directeur général a immédiatement saisi la gravité de la situation et a pris toutes les dispositions pour faire mandater rapidement les sommes dues.

YONNE UN MAIRE FACE À SES ENGAGEMENTS



Cas concret Début 2007, la municipalité procède à l'installation d'une aire de jeux pour enfants dans un parc de la ville. Un voisin constate que les utilisateurs et quelquefois leurs accompagnants ont, depuis cette aire de jeux, une vue plongeante sur les fenêtres de son salon et de sa chambre. En mai, Monsieur D. adresse au maire une lettre recommandée pour lui faire part de sa déception, car cette installation a été effectuée sans concertation préalable des voisins. Il souhaite pouvoir être reçu par le responsable des services techniques pour étudier une solution. En juillet, il reçoit un courrier du maire lui indiquant qu'il lui sera donné satisfaction et qu'il dépêche à cet effet son adjoint aux travaux. Monsieur D., ne voyant rien venir, saisit le délégué en décembre. Après s'être rendu sur les lieux, le délégué constate la bonne foi du requérant et la gêne occasionnée. Il note que la simple mise en place d'une haie végétale entre l'aire de jeux et l'habitation suffirait à protéger l'habitation des regards indiscrets. Il en fait part au requérant, tout à fait favorable à cette proposition.

Le délégué rencontre alors l'adjoint au maire pour lui faire part de ses constatations et de sa proposition. Dès le lendemain, le responsable des services techniques de la ville se rend sur place, prend contact avec Monsieur D. et fait procéder à la plantation de la haie dès la semaine suivante.

DOUBS AMENER L'ADMINISTRATION À PRENDRE EN COMPTE LA RÉALITÉ DES PARCOURS DE VIE



Cas concret Madame P. est venue faire part à la déléguée du litige qui l'oppose au centre des impôts de Montbéliard: elle est engagée dans une procédure afin de rectifier son impôt sur le revenu 2003 et 2004, à cause du nombre de parts ramené de 1,5 à 1. Née en 1939, divorcée, et mère de plusieurs enfants, Madame P. a contracté, en 2001, auprès du tribunal d'instance, un pacte civil de solidarité (PACS) avec Monsieur P. Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 15 novembre 1999 relatives au PACS, les partenaires font l'objet d'une imposition commune à partir du 3^e anniversaire de l'enregistrement du pacte. Madame P. a donc estimé qu'elle pouvait attendre la déclaration de 2005 pour établir une déclaration commune pour les revenus perçus en 2004. Or, le couple s'est séparé à l'amiable courant 2004, mais sans officialiser



la séparation jusqu'en avril 2007, car ils avaient d'un commun accord attendu d'avoir vendu leur maison d'habitation pour demander au tribunal d'enregistrer la dissolution de leur PACS.

La déléguée, consciente de la difficulté pour l'administration de suivre ce parcours de vie un peu complexe, demande au directeur des services fiscaux du Doubs de bien vouloir réexaminer la situation de Madame P., au regard des précisions apportées. Le chef de service a analysé la situation de Madame P. Il a également expliqué à la déléguée les conditions d'imposition des personnes pacsées, modifiées avec l'impôt sur le revenu de 2004, et pris en compte la situation dont il n'avait pas été mis au courant.

En conclusion, si le montant de l'imposition pour 2003 n'a pu qu'être confirmé, il a été en revanche recalculé pour 2004. Madame P. a ainsi pu récupérer une somme de 732 euros.

Médiateur de la République

Mode d'emploi

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières:

CONTACTER un député ou un sénateur de son choix, qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

RENCONTRER un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur www.mediateur-republique.fr), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

À SAVOIR: Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.



Réformes abouties

Deux nouveaux décrets sur l'acte juridique d'enfant sans vie

La parution au Journal Officiel du 22 août 2008 de deux décrets du ministère de la Justice et de leurs arrêtés d'application apporte des améliorations au régime juridique de l'acte d'enfant sans vie qui peut être établi pour un enfant mort né ou né vivant et non viable, et qui confère certains droits aux parents (notamment le droit d'organiser des funérailles).

Comme l'avait souhaité le Médiateur de la République, le premier décret permettra, aux couples non mariés

qui ne possèdent pas déjà un livret de famille, de demander ce document, afin d'y inscrire leur enfant déclaré sans vie et de symboliser ainsi son appartenance à l'histoire familiale.

Pour combler le vide juridique, souligné par la Cour de cassation dans ses arrêts du 6 février 2008, et signalé par le Médiateur aux ministères concernés dès 2005, le second décret et l'arrêté d'application du ministère de la Santé

visent à préciser les conditions d'établissement de l'acte d'enfant sans vie, qui sera

désormais délivré sur la base d'un « certificat médical d'accouchement », excluant les cas de « fausse couche précoce » ou d'interruption volontaire de grossesse.

Néanmoins des ambiguïtés sources de contentieux demeurent puisque, faute d'être précisément définie, la notion de « fausse couche précoce » ne permet pas de savoir, à partir de quel moment de la grossesse, la perte du fœtus permet d'établir un acte d'enfant sans vie.

En outre, le Médiateur de la République persiste à signaler qu'il convient de compléter ces mesures en précisant les conditions d'application du 1^{er} alinéa de l'article 79-1 du Code civil, qui prévoit que

l'enfant « né vivant et viable » donne lieu à une reconnaissance complète par l'état civil et dispose ainsi de la personnalité juridique. Or, depuis l'invalidation de la circulaire de novembre 2001 qui explicitait les critères de viabilité en référence aux seuils recommandés par l'Organisation mondiale de la santé (minimum de gestation de 22 semaines d'aménorrhée ou un poids de 500 g), la viabilité ne fait l'objet d'aucune définition normative. La persistance de cette lacune est d'autant plus curieuse que le nouveau certificat médical d'accouchement se réfère expressément à la notion de viabilité. Il est donc toujours aussi essentiel de donner une base légale valide aux critères de viabilité.

DEUX DÉCRETS DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET LEURS ARRÊTÉS D'APPLICATION PARUS AU JOURNAL OFFICIEL DU 22 AOÛT 2008



Cas concret

Le Médiateur contribue à l'exécution d'une décision de justice

Monsieur S. a saisi le Médiateur de la République afin de faire exécuter une décision du juge administratif, qui avait confirmé un arrêté de péril non imminent pris par le maire d'une commune sur un immeuble appartenant à une succession vacante et demandé à la direction des services fiscaux compétente de procéder aux travaux préconisés par l'arrêté. À défaut, le maire devait faire procéder à la démolition d'office de l'immeuble litigieux.

Or, aucune mesure n'avait été prise depuis plusieurs années si bien que l'immeuble menaçait non seulement de tomber en ruine mais mettait également en péril, le fonds mitoyen, qui appartient à Monsieur S.

Le Médiateur de la République a d'abord enjoint à la direction des services fiscaux de réaliser les travaux demandés par le juge. Pour autant, l'administration ne pouvait être tenue au paiement des dettes de la succession vacante que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis. Le maire devait donc

se substituer à l'État et procéder à la démolition de l'immeuble.

Ainsi, des crédits, d'un montant de 100 000 euros environ ont été affectés par la commune à cette démolition, effectuée en septembre 2007. L'État a cédé, pour un euro symbolique, une partie de l'emprise foncière du terrain à la commune, laquelle envisage d'y réaliser, soit un stationnement pour véhicules, soit un espace vert, dont pourront bénéficier les habitants de ce quartier.

Cependant, des travaux de finition au niveau du faitage de l'immeuble de Monsieur S. étaient nécessaires et le Médiateur de la République est à nouveau intervenu, avec succès, auprès du maire pour qu'il les fasse réaliser.

Ce litige a pu ainsi trouver, de façon définitive, une issue positive.

Cette médiation a pu aboutir grâce à l'action du maire, qui a mis en œuvre les crédits nécessaires pour exécuter, dans l'intérêt général, une décision de justice mais qui s'est aussi engagé à améliorer le cadre de vie de ses concitoyens.



Cas d'urgence

Une taxe foncière injustement réclamée à un seul indivis

Malgré les demandes réitérées de sa tutrice pour faire cesser les poursuites, le Trésor public continue de menacer Monsieur N., majeur, handicapé mental, de procéder au recouvrement forcé de l'intégralité de la taxe foncière d'un terrain qu'il détient en indivision avec ses frères et sœur. Employé dans un centre d'aptitude par le travail et non imposable, il dispose de modestes ressources qui ne lui permettent pas d'acquitter cette taxe.

Le trésorier peut poursuivre indifféremment l'un des indivisaires. Or, en l'occurrence, tenter une procédure contre Monsieur N. paraît fort peu approprié, car le recouvrement de l'impôt risque de totalement marginaliser une personne handicapée.

Le Médiateur de la République est donc intervenu en urgence auprès du trésorier-payeur général de S. en soulignant, outre ces conséquences très injustes pour Monsieur N., la différence particulièrement importante de revenus avec les autres indivisaires, plus favorisés.



Il lui a donc suggéré de leur imputer leur quote-part de taxe foncière respective, afin de faire cesser les poursuites envers Monsieur N.

Le trésorier-payeur général a répondu favorablement, en suspendant immédiatement les poursuites et en annulant la saisie-vente engagée. Il a toutefois demandé à Monsieur N. de communiquer à ses services les coordonnées des propriétaires indivis à qui sera réclamée la partie de taxe foncière leur revenant, dès lors que ces informations ne figurent pas sur les rôles d'imposition.



Cas concret

Une jurisprudence administrative au service de la médiation



Le Médiateur de la République a été saisi de la réclamation de Madame T. qui se plaignait de faire les frais d'une erreur de l'administration.

Son exploitation agricole, qui a obtenu l'indemnité compensatrice de handicaps naturels, après avoir été classée en zone de montagne, a été ensuite déclassée par la direction de l'agriculture, en zone de piémont, non indemnisable. Il lui a été alors demandé de procéder au remboursement de l'aide indûment accordée au titre de deux années.

Or, la réclamante avait investi cette indemnité dans des travaux améliorant la compétitivité économique de son entreprise et rencontrait des difficultés pour s'acquitter de sa dette, alors qu'elle était de bonne foi et que ses difficultés découlaient d'une erreur de l'administration.

Le Médiateur de la République est intervenu auprès de l'administration en faisant valoir la jurisprudence

de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 26 décembre 2006, qui prévoit que le retrait d'une décision octroyant une aide communautaire doit intervenir dans le délai national fixé pour le retrait d'un acte créateur de droits.

Cette décision fait application, dans le domaine des aides communautaires, de la jurisprudence du Conseil d'État, en matière de retrait d'actes administratifs créateurs de droits, consacrée par l'arrêt Ternon (Conseil d'État 26 octobre 2001).

Après réexamen des procédures comptables, l'administration a considéré que sa demande de remboursement, intervenue tardivement, était juridiquement infondée pour une des années en question et a procédé par suite, à l'annulation de l'ordre de reversement illégal.

Madame T. s'est ainsi acquittée d'une dette moins lourde à honorer.



Le fonctionnement des franchises médicales

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'ensemble des assurés est redevable de la franchise, à l'exception des bénéficiaires de l'assurance maternité, de la CMU complémentaire, et de l'aide médicale de l'État, des ayants droit mineurs, et des titulaires d'une pension militaire d'invalidité pour les prestations liées à la pension.

La franchise est une somme qui est déduite des remboursements effectués par les caisses d'assurance-maladie sur les médicaments, les actes paramédicaux et les transports sanitaires. Le montant est de 0,50 euro par unité de conditionnement de médicament et par acte médical, et de 2 euros par transport. Le plafond annuel est fixé à 50 euros, et le plafond journalier est de 2 euros sur les actes paramédicaux et de 4 euros sur les transports.

→ Pour les médicaments :

La franchise concerne l'ensemble des médicaments prescrits, à l'exception des produits non remboursés et de ceux achetés en automédication. Comme elle est imputée au remboursement, la franchise ne s'applique pas en l'absence de facturation à l'assuré (comme pour le vaccin anti-gripal pour les personnes âgées).

→ Pour les actes paramédicaux :

Il s'agit de tous les actes effectués par les infirmiers, les masseurs kinésithérapeutes, les orthophonistes, les orthopédistes et les pédicures podologues.

→ Pour les transports :

La franchise est applicable, par passager et par trajet (1 aller-retour équivaut à 2 franchises), aux transports pris en charge par l'assurance-maladie, sauf les transports d'urgence,

sanitaires aériens et ceux effectués en véhicule personnel ou en transports en commun.

La direction de la Sécurité sociale précise plusieurs points :
→ Lors de chaque décompte de remboursement, les assurés seront informés des montants retenus au titre de la franchise et également lorsque le plafond est atteint.

→ Pour une 1^{re} affiliation à un régime de sécurité sociale en cours d'année civile, le montant annuel devra être proratisé.



LE MÉCANISME DE RÉCUPÉRATION

La franchise est récupérée sur les premières prestations qui seront remboursées ultérieurement quels que soient les actes concernés. Il y aura donc un décalage entre la date de l'acte et la date de prélèvement de la franchise.

Il est prévu que les franchises financent les investissements consacrés à la lutte contre le cancer, la maladie d'Alzheimer et l'amélioration des soins palliatifs, à hauteur de 850 millions d'euros. Un rapport sera présenté tous les ans devant le Parlement pour préciser l'affectation des montants correspondant aux franchises.



Cas concret

Des terrains invendables faute de route

Les sœurs X. sont propriétaires d'un tènement immobilier classé en zone urbaine du plan local d'urbanisme, dont elles ont hérité en 1988. Depuis 1996, elles sollicitent auprès des pouvoirs publics un accès à la voie publique. Naturellement cet accès aurait dû se faire par la route principale qui borde les terrains dans leur largeur, mais la direction départementale de l'Équipement a toujours refusé, car, situé en sortie de village, cela présenterait des inconvénients en terme de sécurité. Ouvrir un accès en instaurant une servitude de passage sur une voie privée qui dessert un parc HLM, géré par l'OPAC et jouxtant la propriété des sœurs X., constituait une alternative. Cependant cette solution n'a pas pu aboutir à cause d'un désaccord persistant entre l'OPAC et la

commune sur le classement des voies et réseaux de cet ensemble d'immeubles.

Les sœurs X., tiers au conflit, ne pouvaient pas vendre leur propriété qui, sans accès à la voirie publique, se trouvait enclavée. Comme elles ne voyaient venir aucune solution et que les relations entre l'OPAC et la commune n'évoluaient pas depuis plusieurs années, les sœurs X. ont sollicité l'intervention du Médiateur de la République.

L'action du Médiateur de la République a permis de relancer les négociations entre l'OPAC et la commune. Ainsi le conseil municipal a finalement décidé d'acquiescer et d'intégrer, dans la voirie communale, la voie privée de l'OPAC. Grâce à cela, la commune pourra accorder aux sœurs X. des accès à leurs terrains.



Cas concret

Des instances juridiques qui se renvoient la balle

Par jugement du 2 octobre 2002, Madame L. obtenait du tribunal de grande instance de B. l'exequatur* d'un jugement d'adoption simple rendu par une juridiction haïtienne en faveur de Mademoiselle C.

Au mois de mai 2004, l'avocate de Madame L., sollicitait, auprès du service central d'état civil de Nantes, la transcription sur leurs registres de cette décision.

Le service central d'état civil indiquait à l'avocate que les formalités de transcription ne se faisaient qu'à la requête du procureur de la République, auprès de la juridiction qui a rendu la décision, conformément aux dispositions de l'instruction générale relative à l'état civil.

Au début du mois de juin 2004, l'avocate sollicitait donc le procureur de la République du tribunal de grande instance de B. Ce dernier répondait alors que cette transcription relevait du service central d'état civil et non pas de son parquet et qu'à défaut l'avocate pouvait saisir le procureur de la République du tribunal de grande instance de Nantes. À la fin du mois de juin 2004, le service



central d'état civil que l'avocate de Madame L. a saisi à nouveau, confirmait sa position initiale.

Dans les derniers jours du mois de juillet 2004, l'avocate adressait un courrier au procureur de la République de Nantes, qui confirmait la position du service central d'état civil et renvoyait vers le procureur de la République de B. Madame L., qui n'a toujours pas à ce jour obtenu satisfaction, a sollicité l'intervention du Médiateur. Ce dernier, après avoir fait valoir ses arguments auprès du procureur de la République de B., a permis à Madame L. d'obtenir la transcription de cette décision sur les registres d'état civil de Nantes et d'en recevoir la copie.

* Exequatur : procédure permettant d'exécuter, soit une sentence arbitrale, soit une décision de justice étrangère.



Cas concret

La demande d'une école privée sous contrat finalement honorée par l'État

Pour répondre aux besoins spécifiques d'encadrement des élèves d'une classe d'intégration scolaire (CLIS), la directrice d'une école privée sous contrat avec l'État a sollicité l'attribution d'une auxiliaire de vie scolaire collectif (AVS-co), auprès de l'Inspection académique.

Sa demande a été rejetée au motif que : « dans le cadre de la loi organique pour la loi de finances, l'enseignement privé relève du programme 139 dans lequel il n'est pas prévu le financement d'AVS-co sur supports assistants d'éducation (AED) comme pour l'enseignement public. »

Alerté sur cette situation, le Médiateur de la République a considéré que ce refus de prise en charge de l'accompagnement de ces enfants en situation de handicap était en totale contradiction avec la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Il est alors intervenu auprès du ministère de l'Éducation nationale en indiquant, tout d'abord, que l'orientation de ces élèves vers cette CLIS avait été décidée



par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. En outre, à la lecture du programme de la LOLF évoqué par l'Inspection académique, l'aide de l'État aux établissements d'enseignement privé sous contrat devait bien obéir au principe de parité avec l'enseignement public, en application du dispositif législatif et réglementaire fixé par le Code de l'éducation.

Suite à cette intervention, le Médiateur de l'Éducation nationale a informé le Médiateur de la République qu'un poste d'AVS-co était mis à la disposition de l'école privée par l'Inspection académique, à partir de la rentrée 2008.



Cas concret

Une admission à un concours indûment invalidée

Mademoiselle X. a été admise sur la liste principale du concours externe d'ingénieurs d'études et de fabrications du ministère de la Défense organisé fin 2006, mais elle n'a pu obtenir de poste sur les six offerts dans sa spécialité au concours. Un an après, cette administration l'informe qu'elle ne peut plus lui proposer un poste et qu'un nouveau concours, ouvert en 2007, l'empêche désormais de se prévaloir de son admission en 2006. L'administration appliquait ainsi, par analogie, les dispositions de l'article 20 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 relatives à la durée de validité des listes complémentaires des concours de la fonction publique de l'État. L'intéressée

recourt au ministre, mais n'obtient pas de réponse, alors que le concours de 2008 offre à nouveau un poste dans sa spécialité. Elle saisit le Médiateur qui attire l'attention du ministère de la Défense sur le fait que l'article invoqué est d'application stricte et ne peut justifier que Mademoiselle X. perde le bénéfice de son admission sur la liste principale. La jurisprudence a de longue date posé le principe que, sauf texte contraire, aucun délai n'est imposé à l'administration pour procéder à la nomination des candidats reçus sur cette liste. Le ministère a finalement procédé à la nomination de Mademoiselle X. par un arrêté du 23 juin 2008.